



**CONTRIBUTION DES SYNDICATS DE LA COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE AU PROJET DE LOI « IMMIGRATION ET ASILE »**

-

**L'INTEGRATION D'UN RAPPORTEUR AU SEIN DE LA
FORMATION DE JUGEMENT**

Mars 2018

SOMMAIRE

I. Intégration d'un rapporteur dans la formation de jugement en lieu et place de l'assesseur CE

A. Un « assesseur-rapporteur » membre de la formation de jugement avec maintien systématique d'un rapporteur extérieur	4
1. <i>Exposé sommaire</i>	4
2. <i>Une réforme qui doit s'accompagner du maintien d'un rapporteur extérieur, garantie essentielle pour les parties</i>	4
B. Une réforme indispensable à plusieurs titres	5
1. <i>Réorganiser la Cour pour le respect du droit à un procès équitable</i>	5
2. <i>Renforcer la professionnalisation de la Cour pour améliorer la qualité des décisions rendues</i>	6
3. <i>Stabiliser les effectifs de rapporteurs</i>	7
4. <i>Réduire les délais de jugement</i>	7

II. Conséquences juridiques de l'intégration d'un rapporteur dans la formation de jugement

A. Conséquences législatives : modification des art. L. 732-1 et L.733-1-1 du Ceseda	8
B. Conséquence réglementaire : modification des art. R. 732-1, R.733-25 et R.733-26 du Ceseda	9
C. De nouveaux pouvoirs d'instruction	11
D. Création d'une assemblée générale des rapporteurs	13

Actuellement, 46% des affaires jugées par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le sont par des formations de jugement collégiales. Celles-ci sont composées d'**un magistrat, la plupart du temps vacataire**, assisté dans ses fonctions de président par **deux juges assesses non magistrats et vacataires**. Le premier est une personnalité qualifiée nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le second est nommé par le vice-président du Conseil d'Etat (« assesseur CE »). Les assesses peuvent, ou non, être des fonctionnaires en activité et sont dans une relation contractuelle avec la Cour.

Le rapporteur est actuellement extérieur à la formation de jugement. Il instruit les dossiers, les met en état, lit un rapport en audience présentant les éléments de faits et de droit exposés par les parties puis une analyse de la demande en vue d'éclairer les débats. Auparavant, il concluait à l'issue de son rapport au rejet ou à l'annulation de la requête, à l'instar d'un rapporteur public, ce qu'il ne fait plus depuis le décret du 16 août 2013. **Il est présent au délibéré sans voix délibérative, puis rédige le projet de décision.**

« *Cheville ouvrière* » de la procédure selon le rapport de la Mission d'inspection de la juridiction administrative (MIJA) de juin 2014, « *pivot de la procédure* » dont « *l'analyse et l'expertise ont une influence importante sur l'issue de la décision* » selon le rapport d'information de la Commission d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile paru en avril 2014¹, **le rôle du rapporteur doit être accru** pour renforcer la professionnalisation de la Cour, harmoniser le déroulement des audiences et garantir l'homogénéité de la jurisprudence.

En effet, alors que dans l'immense majorité des audiences, le rapporteur est le seul agent permanent tandis que les trois membres de la formation de jugement sont des vacataires, **il est paradoxal que le véritable « expert du dossier » n'ait pas un pouvoir reconnu d'interroger les parties, qu'il soit présent au délibéré sans pourtant avoir voix délibérative, et qu'il rédige entièrement le projet de décision.**

Dans la suite logique de la loi du 29 juillet 2015 qui a consacré légalement la fonction de rapporteur, ce projet de loi « immigration et asile » est donc l'occasion de **résoudre ce paradoxe en substituant « l'assesseur CE » par un « assesseur-rapporteur » nommé parmi les actuels rapporteurs, tout en conservant systématiquement un rapporteur extérieur à la formation de jugement (I)**. Cette « intégration d'un rapporteur à la formation de jugement » appelle des évolutions sur les plans législatifs et réglementaires (II).

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1879.asp> ; Voir en ce sens : Deuxième partie. III. C.2 La professionnalisation de la Cour doit être renforcée p. 125 et s.

A. Un « assesseur-rapporteur » membre de la formation de jugement avec maintien systématique d'un rapporteur extérieur

1. Exposé sommaire

La proposition formulée s'articule de la manière suivante : **en audience collégiale, un « assesseur-rapporteur », qui se substitue à l'actuel « assesseur CE »,** donne lecture d'un rapport qui présente l'objet de la demande et rappelle les éléments de droit exposés par les parties (procédure, moyens et conclusions). Ayant voix délibérative, il ne s'exprime plus publiquement sur la crédibilité de la demande. Au même titre que les autres membres de la formation de jugement, il interroge le requérant afin de forger sa conviction sur le sens de la décision à donner au litige et participe pleinement au délibéré. Il co-rédige ensuite les décisions avec le président de formation de jugement permettant de **réduire le délai de leur lecture d'une semaine.**

A la suite du rapport de cet « assesseur-rapporteur », **le rapporteur extérieur à la formation de jugement donne lecture à son tour d'un rapport consistant en une présentation des faits et une analyse** étayée et documentée de la crédibilité de la demande, au regard notamment des éléments géopolitiques et juridiques recueillis lors de l'instruction, qu'il expose publiquement afin d'éclairer les débats sans toutefois s'exprimer sur le sens de la décision. **Il ne participe ni au délibéré, ni à l'élaboration des projets de décisions.**

Dans les audiences à juge unique, le rapporteur extérieur conserve les mêmes fonctions que le rapporteur actuel : il donne lecture d'un rapport qui présente l'objet de la demande et les éléments de faits et de droit exposés par les parties et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision. **En sa qualité d'expert du dossier, il est invité par le magistrat désigné à poser des questions au requérant.** Il assiste au délibéré sans voix délibérative et rédige le projet de décision en collaboration avec le magistrat désigné.

2. Une réforme qui doit s'accompagner du maintien d'un rapporteur extérieur, garantie essentielle pour les parties

La substitution de « l'assesseur CE » par un « assesseur-rapporteur » nommé parmi les actuels rapporteurs doit préserver **la garantie actuelle que représente la lecture en audience par un rapporteur extérieur** à la formation de jugement, d'un rapport exposant en toute indépendance les éléments à charge et à décharge du dossier et les points sur lesquels il apparaît nécessaire que le requérant et son conseil fournissent des précisions.

Cette réorganisation du fonctionnement de la juridiction nécessite des créations de poste. Le Conseil d'Etat a lui-même chiffré cette mesure à 4,5 millions d'euros, considérant qu'elle nécessiterait le recrutement de 84 rapporteurs. Cette estimation semble être une fourchette basse. Nos organisations syndicales estiment, en fourchette haute, que la mise en place d'une telle réforme nécessiterait le recrutement de 130 agents et avoisinerait les 7 millions d'euros. A ce montant, il conviendrait de soustraire l'économie réalisée par la substitution des « assesseurs CE » par des agents déjà en poste. En effet, la rémunération des « assesseurs CE » représente un coût de 155 euros par assesseur et par audience soit un montant annuel global d'environ 366 000 euros², sans compter l'indemnité d'hébergement (à hauteur maximale de 70 euros) et de restauration (forfait de 15,25 euros par repas). De plus, la réduction du délai de jugement d'une semaine entraîné par la réforme proposée, aurait pour conséquence une économie de 1 à 1,2 millions d'euros sur le montant versé d'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA). Ainsi, le montant final, en fourchette haute, avoisinerait plutôt les 5,7 millions d'euros. Au demeurant, la somme de 7 millions d'euros est l'équivalent du montant de l'aide accordée par l'Etat au titre de presse « Aujourd'hui en France » en 2016³. C'est également 0,0018% des dépenses de l'Etat prévues pour 2018 selon le projet de loi de Finances 2018 présenté le 27 septembre 2017 par le ministère de l'Economie et des Finances⁴. **Dès lors, le coût limité de cette réforme semble justifié par les bienfaits de celle-ci pour la qualité de jugement, les conditions de travail des agents et les droits des justiciables.**

B. Une réforme indispensable à plusieurs titres

1. Réorganiser la Cour pour le respect du droit à un procès équitable

L'architecture juridictionnelle actuelle de la Cour est qualifiée de « baroque » par la secrétaire générale du Conseil d'Etat elle-même. En effet, le rapporteur, bien qu'extérieur à la formation de jugement, est actuellement présent au délibéré sans voix délibérative et rédige le projet de décision. Au regard de la théorie des apparences et de la jurisprudence de la CEDH (CEDH, 7 juin 2001, *Kress c. France* [GC], § 82 ; CEDH, 12 avril 2006, *Martinie c. France* [GC], § 53) les parties peuvent légitimement considérer que sa présence au délibéré influence la formation de jugement et qu'il s'agit donc d'un **manquement au principe d'impartialité** bien que, depuis le décret de 2013, le rapporteur ne se prononce plus formellement en faveur du rejet ou de l'annulation du recours.

Afin de pallier ce manquement, il est nécessaire de **réorganiser l'architecture de la Cour sur le modèle des juridictions administratives de droit commun**, au sein desquelles officient, en principe, un rapporteur dans la formation de jugement et un rapporteur public, extérieur à

² Le rapport d'activité 2017 de la Cour indique qu'il y a eu 2362 audiences collégiales lors de la dernière année d'exercice.

³ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Presse/Aides-a-la-presse/Les-chiffres-des-aides-a-la-presse/Tableaux-des-titres-et-groupes-de-presse-aides-en-2016>

⁴ <http://www.leparisien.fr/economie/ce-qu-il-faut-retenir-du-budget-2018-de-l-etat-27-09-2017-7290609.php>

celle-ci. Cette réorganisation structurelle permettrait une plus grande professionnalisation de la Cour et une amélioration de la qualité des décisions rendues.

2. Renforcer la professionnalisation de la Cour pour améliorer la qualité des décisions rendues

Les assesseurs sont des membres vacataires de la juridiction, devant assurer, selon les textes, treize audiences par an. **Le caractère non permanent et relativement limité de leur présence à la Cour ne leur permet la maîtrise ni de la jurisprudence ni de la situation géopolitique** des pays (plus d'une centaine) de provenance des justiciables de la Cour. Cela est d'autant moins possible que la jurisprudence se complexifie au fur et à mesure de l'accroissement des exigences en termes de respect des exigences procédurales et que les situations géopolitiques évoluent sans cesse.

A contrario, **les rapporteurs sont des agents** titulaires ou contractuels **permanents**, en charge de l'instruction des dossiers, qui sont donc spécialisés en droit d'asile et sont **l'expert de chaque dossier** parmi les quatre acteurs à fonction juridictionnelle (le rapporteur, le président de formation de jugement et les deux assesseurs). Cela a d'ailleurs été souligné dans le rapport précité de la Commission d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale et également au cours des débats publics devant le Parlement lors de la précédente réforme du droit d'asile.

La cohérence et les avantages de l'intégration du rapporteur dans la formation de jugement ont été particulièrement bien énoncés par le rapport de la CEC qui indiquait que *« dans le but de renforcer la professionnalisation de la Cour et de minorer la part des personnalités qualifiées plus ou moins impliquées dans l'examen des dossiers, il serait souhaitable de reconnaître explicitement l'influence du rapporteur en l'intégrant pleinement dans la formation de jugement avec voix délibérative [...] . Cette mesure, associée au doublement des présidents permanents, garantirait une meilleure cohérence de la jurisprudence, une harmonisation du déroulement des audiences et donc une plus grande équité des décisions, ce qui constitue bien l'objectif premier de toute juridiction. »*

Par ailleurs, dans son dernier rapport de juin 2014, la Mission d'inspection de la juridiction administrative (MIJA) a souligné que **« les assesseurs CE constituent la catégorie qui concentre le plus de critiques »**. Pour la plupart, il leur est reproché un **manque d'investissement** en amont et lors de l'audience, *« de trop faibles connaissances juridiques »* et *« un manque de disponibilité pour des réunions de formation sur l'actualité jurisprudentielle, procédurale et géopolitique »*. Aussi, il est de l'intérêt de la Cour de conserver l'assesseur nommé sur proposition du Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies, dont la présence au sein de notre juridiction, situation unique au monde, est saluée par tous les acteurs de l'asile.

3. Stabiliser les effectifs de rapporteurs

Le rapport précité de la MIJA fait état d'un important « *turn-over* »⁵ parmi les rapporteurs. L'avis du Sénat sur le PLF 2018, publié le 23 novembre 2017, précise que ces derniers exercent en moyenne leurs fonctions moins de deux ans. Cette situation est due à la précarité du statut de contractuel (87,5% des rapporteurs sont contractuels) et au manque de valorisation du travail de rapporteur. Or, ce « *turn-over* » nécessite l'organisation de plusieurs sessions de recrutements par an qui sont coûteuses en temps et en argent.

La création d'une nouvelle fonction « d'assesseur-rapporteur » permettra de diversifier les postes auxquels les agents de la Cour peuvent accéder. **Elle offrira donc des perspectives professionnelles et un véritable déroulement de carrière au sein de la juridiction, permettant donc de stabiliser les effectifs de rapporteurs**, de conserver et développer leurs compétences au service d'une justice de qualité et de réduire les coûts non négligeables que représentent le recrutement et la formation initiale de plusieurs promotions de rapporteurs chaque année.

4. Réduire les délais de jugement

L'intégration du rapporteur permettrait de **réduire sensiblement les délais**. En effet, elle rendrait possible **un raccourcissement de la durée du délibéré en formation collégiale, de 3 semaines actuellement à 2 semaines**, en supprimant la relecture des projets de décision par le chef de chambre, ce qui n'est pas possible en l'état actuel. En tant que membre de formation de jugement, l'assesseur-rapporteur co-rédigerait directement la décision avec le président de formation de jugement, à l'instar de la pratique au sein des TA/CAA. Ce raccourcissement de la durée du délibéré permettrait de réduire les délais de jugement d'une semaine sans nuire à la qualité de l'instruction et de la rédaction des décisions.

En outre, **le *turn-over* constaté parmi l'effectif des rapporteurs, a un impact significatif sur les délais de jugement** puisque chaque départ de rapporteur entraîne l'annulation des audiences programmées et que cela nécessite du temps pour recruter et former un nouveau rapporteur qui demeure à norme réduite durant les six premiers mois suivant son entrée en fonction.

Au surplus, environ 80% des dossiers en stock sont classés au plus haut niveau de difficulté (« *niveau 3* » : *ex : dossiers afghans, soudanais, érythréens, etc*). Or les rapporteurs suffisamment expérimentés pour se voir attribuer ces dossiers ne représentent que 20% de l'effectif. Il en résulte un accroissement significatif de la durée de traitement de ces dossiers et donc un allongement du délai moyen de jugement constaté.

⁵ <http://www.senat.fr/rap/a17-114-2/a17-114-23.html#toc62>

II. Conséquences juridiques de l'intégration d'un rapporteur dans la formation de jugement

A. Conséquences législatives : modification des art. L. 732-1 et L.733-1-1 du Ceseda

La substitution de l'actuel « assesseur CE » par un « assesseur-rapporteur » est conforme à la décision du Conseil Constitutionnel du 8 juin 2012 (Décision n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012) relative à la présence de fonctionnaire nommé par une partie à l'instance au sein des formations de jugement. En effet, « l'assesseur-rapporteur », qu'il soit titulaire ou contractuel est nommé par le Conseil d'Etat, qui n'est pas partie à l'instance. Son recrutement et sa nomination par le vice-président du Conseil d'Etat permet de garantir son indépendance et son impartialité.

De plus, en début d'audience collégiale, « l'assesseur-rapporteur » donne lecture d'un rapport succinct, à l'image de celui des conseiller-rapporteurs au sein des juridictions administratives, qui rappelle l'état de la procédure, l'objet de la demande, ainsi que les mémoires échangés par les parties. Il ne comporte pas d'analyse du bien fondé et de la crédibilité de la demande. Dans un second temps de l'audience collégiale, le rapporteur extérieur donne lecture de son rapport qui rappelle les faits allégués et analyse le bien fondé et la crédibilité de la demande au regard des éléments de contexte géopolitiques et juridiques.

L'alinéa 7 de article L. 732-1 du CESEDA :

« 3° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. »

est remplacé par :

« un assesseur-rapporteur de nationalité française, nommé par le vice-président du Conseil d'État, parmi les attachés d'administration du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile et assimilés, sur proposition du président de la Cour, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. En toute indépendance et impartialité, garanties inhérentes à ses fonctions, il donne lecture de son rapport qui rappelle l'état de la procédure, l'objet de la demande et les mémoires échangés par les parties ».

Un nouvel alinéa 8 sera introduit :

« Le recrutement d'attachés d'administration et assimilés en vue d'exercer notamment les fonctions d'assesseur-rapporteur et rapporteur s'effectue par voie de concours spécifiquement organisé pour exercer ces fonctions ou, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16. »

L'article L. 733-1-1 du CESEDA :

« Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

est remplacé par :

« Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique. En audience collégiale, ils débutent après lecture des rapports de l'assesseur-rapporteur et du rapporteur. En audience à juge unique, ils se déroulent après lecture du rapport du rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

B. Conséquence réglementaire : modification des art. R. 732-1, R.733-25 et R.733-26 du Cesda

Au niveau réglementaire, il conviendra de supprimer l'alinéa 4 de l'article R. 732-1 du CESEDA prévoyant la désignation des rapporteurs par le président de la Cour, dès lors que les assesseurs-rapporteurs et les rapporteurs seront nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Alinéa 4 de l'article R. 732-1 :

« Il désigne parmi les personnels de la Cour des rapporteurs chargés de l'instruction écrite des affaires. »

Il conviendra également de modifier l'article R. 733-25 du CESEDA relatif au déroulement de l'audience à la CNDA. **La lecture du rapport sera différente suivant que l'audience est collégiale** (un « assesseur-rapporteur » membre de la formation de jugement et un rapporteur extérieur) **ou à juge unique** (un seul rapporteur extérieur, comme actuellement).

L'article R. 733-26 concernant le délibéré sera également modifié dès lors que le rapporteur extérieur ne sera plus présent au délibéré suivant les audiences collégiales.

Les trois premiers alinéas de l'article R. 733-25 :

« Le rapporteur donne lecture du rapport, qui analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision.

Les principaux éléments du rapport sont traduits au requérant, lorsqu'il a besoin de l'assistance d'un interprète.

Après la lecture du rapport, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer. »

sont remplacés par :

« En audience collégiale, l'assesseur-rapporteur présente l'objet de la demande, la procédure et les moyens exposés par les parties. Le rapporteur extérieur donne lecture d'un rapport qui expose publiquement, et en toute indépendance, les éléments propres à éclairer le débat.

En audience à juge unique, le rapporteur donne lecture du rapport, qui analyse l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision.

Les principaux éléments du ou des rapports sont traduits au requérant, lorsqu'il a besoin de l'assistance d'un interprète.

Après la lecture des rapports, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer. En audience à juge unique, le magistrat désigné invite le rapporteur à poser des questions au requérant.»

Concernant le délibéré, le 1^{er} alinéa de l'article R. 733-26 :

« La formation de jugement délibère hors la présence des parties. Le rapporteur n'a pas voix délibérative. »

est remplacé par :

« La formation de jugement délibère hors la présence des parties. Le rapporteur, qui n'a pas voix délibérative, n'est présent au délibéré que dans le cadre des audiences à juge unique. »

C. De nouveaux pouvoirs d'instruction

Actuellement, en vue de mettre en œuvre les mesures d'instructions utiles aux dossiers (clôture d'instruction, moyen d'ordre public...) dont ils ont la charge, les rapporteurs doivent solliciter, pour validation et signature, les présidents de formation de jugement ou en l'absence de ceux-ci, les présidents de chambre.

Or, en raison du caractère non permanent de la grande majorité des présidents de formation de jugement, il n'est pas rare que les rapporteurs, en particulier lors des vacances des présidents, doivent attendre leur retour pour discuter des mesures d'instructions à prendre. Cependant, afin de pallier cette difficulté, il est possible de solliciter les présidents de chambre pour leur faire part de l'utilité de la mesure et, le cas échéant, de la signer.

Toutefois, cette possibilité n'est pas efficiente dès lors que d'une part, le signataire de la mesure d'instruction, qui ne connaît le dossier qu'après un rapide échange avec le rapporteur, n'est pas celui qui examinera le dossier lors de l'audience et que d'autre part, par moment, certains présidents de chambre préfèrent attendre que le président de formation de jugement vacataire soit disponible pour discuter la mesure d'instruction.

Ainsi, le « rapporteur extérieur », qui maîtrise, avec « l'assesseur-rapporteur », le mieux la procédure et le fond du dossier, devra nécessairement se voir confier, par délégation, la maîtrise des mesures d'instruction nécessaire à la bonne administration de la justice.

Pour cela, s'inspirant des dispositions existant au sein du Code de justice administrative, plusieurs dispositions réglementaires du CESEDA devront être modifiées ou créées :

Le premier alinéa de l'article R. 733-15 :

« La Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. »

est remplacé par :

« Le président de la Cour et le président de la formation de jugement peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. »

Après ce premier alinéa, est inséré :

« Sous l'autorité du président de la chambre à laquelle il appartient et avec le concours du secrétariat de cette chambre, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige. »

Le président de la formation de jugement ou le magistrat désigné en vertu de l'article L. 731-2 alinéa 2, peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 733-13, R. 733-15-1 et R. 733-16. »

Un nouvel article R. 733-15-1 est créé et dispose :

« Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 733-13, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure. »

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. »

Le deuxième alinéa de l'article R. 733-16 :

« Les parties sont préalablement informées lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office, notamment celui tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

est remplacé par :

« Lorsque la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, notamment celui tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement ou le magistrat désigné en vertu de l'article L. 731-2 alinéa 2, en informe les parties. »

Le troisième alinéa du même article :

« Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite. »

est remplacé par :

« Il fixe un délai aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite. »

D. Création d'une assemblée générale des rapporteurs

A l'instar de ce qui existe actuellement pour les présidents et les assesseurs, afin d'associer pleinement les rapporteurs à la vie de la juridiction et de créer un dialogue direct avec le président de la Cour, une assemblée générale les réunissant doit être créée. Cette création réglementaire pérennisera ainsi l'assemblée récemment mise en place à la Cour, réunie en juin et décembre 2017.

Après le 1er alinéa de l'article R. 732-7

« L'assemblée générale des présidents de formation de jugement se réunit au moins une fois par an. Le président de la Cour la convoque pour la consulter sur les sujets d'intérêt commun »

est ajouté un second alinéa comme suit :

« L'assemblée générale des rapporteurs se réunit au moins une fois par an. Le président de la Cour la convoque pour la consulter sur les sujets d'intérêt commun. »



sipce.cnda@cnda.juradm.fr / fo-cnda@cnda.juradm.fr / syndicat-cgt@juradm.fr

Mars 2018